

(L'exposé des motifs ainsi modifié est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi.

M. l'ORATEUR: Quand ce projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois?

L'hon. M. CAHAN: A la prochaine séance.

#### MODIFICATION A LA LOI DES DOUANES

L'hon. J. L. ILSLEY (ministre du Revenu national) propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 11) modifiant la loi des douanes.

—Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de faire quelques remarques au sujet de la motion tendant à la deuxième lecture de ce projet de loi. J'ai donné une brève explication lors du dépôt de la mesure. Mais, comme j'ai l'intention de proposer certaines modifications, je crois utile d'ajouter quelques mots.

Il est d'abord question dans le bill des stipulations arrêtées entre le Canada et les Etats-Unis lors des négociations en vue de l'accord commercial de réciprocité intervenu entre les deux pays. On se rappelle que M. Wrong a écrit une lettre à l'honorable Cordell Hull, secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Cette lettre porte la date du 15 novembre 1935. Dans la première partie, l'auteur de cette lettre promettait que la loi des douanes serait modifiée à certains égards. Voici les premiers alinéas de cette note:

Légation du Canada,  
Washington, le 15 novembre 1935.

Monsieur,

Au moment de la signature du pacte de commerce conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures me charge de déclarer à votre gouvernement que le gouvernement de Sa Majesté au Canada a l'intention de prier le Parlement à sa prochaine session d'adopter une loi en vue de modifier les dispositions de la loi des douanes qui fixent actuellement les méthodes à employer pour déterminer la valeur imposable des marchandises en guise de mesure tendant à atteindre le but qu'il se propose, lequel est d'éliminer les interventions administratives arbitraires dans le cours normal des affaires. Il saisira la première occasion qui s'offrira de hâter la refonte des dispositions d'ordre administratif, contenues dans la loi des douanes, en vue d'atteindre cette fin. Il croit que les modifications auxquelles il songe et qu'il a discutées avec les délégués de votre gouvernement auront pour effet de rendre permanente et de protéger la valeur des concessions réciproques par rapport aux droits de douane que consacre l'accord d'aujourd'hui.

La modification des méthodes suivies pour déterminer la valeur imposable des marchandises se fera d'après les principes suivants, entre autres, lesquels seront énoncés dans les amendements projetés à la loi des douanes du Canada:

a) La valeur imposable déterminée en conformité de l'article 36 (2) ne comprendra pas de majoration du prix de vente, ni aucune majoration supérieure à celles qu'ajoutent, dans le cours ordinaire des affaires, lorsque le com-

merce se fait dans des circonstances normales, pour les marchandises similaires aux articles visés,—les fabricants ou producteurs d'objets de même nature ou de même catégorie dans le pays d'exportation.

b) Aucune majoration imposée sous l'empire de l'article 37 ne devra tendre à relever la valeur imposable d'aucune marchandise au-dessus du prix auquel ces marchandises ou les marchandises analogues se vendent couramment à l'époque et au lieu de l'expédition dans le pays d'origine, en quantités ordinaires et dans le cours ordinaire des affaires.

c) Quant aux valeurs imposables déterminées sous l'empire de l'article 43, sauf dans les cas prévus à la Liste I de la Convention signée aujourd'hui même, on pourra en appeler à la commission du tarif afin de déterminer, et de faire connaître au public, s'il importe réellement de fixer ainsi la valeur imposable,—et jusqu'à quel point ou pour quelle période,—afin d'empêcher que l'importation au Canada des marchandises visées nuise aux intérêts des manufacturiers ou producteurs canadiens.

En conséquence des engagements ci-dessus les amendements que voici sont soumis à l'examen et à l'approbation de la Chambre. Une modification sera apportée à l'article 36 (2). J'expliquerais que l'article 36 de la Loi des douanes prescrit que la valeur imposable des marchandises importées au Canada ne devra pas être inférieure au coût de production dans le pays d'où ces marchandises sont importées, plus une augmentation raisonnable pour prix de vente et bénéfice. Les exportateurs aux Etats-Unis et les importateurs au Canada se sont plaints au cours de ces quelques dernières années de ce qu'en déterminant le coût de production dans le pays d'origine plus une augmentation en frais de vente et un bénéfice raisonnables, le ministère du Revenu national est arrivé à une valeur imposable anormalement élevée, avec pour résultat que le taux ad valorem applicable donnait un montant trop élevé. De plus, l'application des dispositions de l'article 6 du Tarif douanier aboutissait à l'imposition d'un droit spécial ou de dumping. Nous nous proposons de modifier l'article 36 (2) de telle façon qu'à l'avenir l'augmentation ajoutée au coût de production pour prix de vente et bénéfice ne sera pas déraisonnable. Pour être précis, elle ne dépassera pas le montant qui, dans le cours ordinaire des affaires et aux conditions normales du commerce, est ajouté, dans le cas de marchandises semblables aux objets particuliers dont il s'agit, par les manufacturiers ou producteurs de marchandises de la même catégorie ou espèce dans le pays d'exportation.

L'article 37 du tarif douanier est l'article qui dispose que le Gouverneur en conseil peut fixer un rabais sur les prix courants ou cotés. Des escomptes ont été fixés relativement à trois articles: les automobiles, les radios et les portes en bois tendre. Les escomptes